

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Exportation des palmistes

ARRETE N° 228 modifiant l'arrêté n° 191 du 20 avril 1940 instituant au Togo un régime de licences pour l'exportation des palmistes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglant l'exportation des produits coloniaux;

Vu l'arrêté n° 191 du 20 avril 1940 instituant au Togo un régime de licences pour les exportations des palmistes;

Vu la lettre en date du 20 avril 1940 du Syndicat des Négociants de l'Ouest Africain;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 191 du 20 avril 1940 sus-visé est modifié comme suit :

« Les licences ne peuvent être délivrées qu'aux commerçants ayant effectivement exporté des palmistes et payé patente au cours des deux dernières années. Ces licences sont accordées proportionnellement aux stocks existant dans les ports d'embarquement ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

Journée Nationale de la Croix-Rouge Française

ARRETE N° 229 autorisant l'organisation par le comité local de la Croix-Rouge Française d'une tombola à Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 15 janvier 1853 portant application aux colonies de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries;

Vu le décret du 4 août 1883 rendant applicable aux colonies l'ordonnance du 29 mai 1844 concernant les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des œuvres de bienfaisance et à l'encouragement des arts;

Vu le décret du 22 mai 1924 rendant applicables au Togo les lois et décrets promulgués en A. O. F. avant le 1^{er} janvier 1924;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité local de la Croix-Rouge Française est autorisé à organiser à Lomé une tombola à l'occasion de la journée nationale de la Croix-Rouge pour la « Défense de l'Empire ».

ART. 2. — Le nombre de billets dont l'émission est autorisée et dont la vente pourra être effectuée sur toute l'étendue du Territoire est fixé à trente mille au maximum.

ART. 3. — Le prix du billet est fixé à cinq francs.

ART. 4. — La vente des billets aura lieu du 10 mai au 10 juin 1940 à minuit.

ART. 5. — Le tirage de la loterie sera effectué sous le contrôle du comité central de l'organisation de la journée nationale et aura lieu au stade de Lomé, le 17 juin 1940 à 17 heures.

ART. 6. — Le montant des lots offerts ne devra pas être inférieur en valeur au tiers de la valeur totale des billets émis.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mai 1940.

L. MONTAGNÉ.

CIRCULAIRE n° 711 à tous commandants de cercles et de subdivisions administratives.

Je vous avise que j'ai décidé, avec l'autorisation du département, d'instituer au Territoire une journée nationale de la Croix Rouge qui aura lieu à la même époque que la grande manifestation dont l'organisation a été prévue en France pour le mois de juin prochain.

Afin de jeter les premières bases de cette manifestation et d'étudier les buts à atteindre et les moyens à employer, en vue de lui assurer le maximum de succès, un comité central a été constitué sous ma présidence à Lomé.

Ce comité a déjà tenu deux réunions au cours desquelles les premières décisions importantes ont été prises.

Le Territoire veut apporter à la Mère-Patrie une contribution matérielle importante à son effort de guerre. Il veut prouver que, si un appui en effectifs militaires n'est pas, tout au moins pour le moment, demandé à sa population, il tient, conscient de son devoir envers la France, à participer à la lutte que celle-ci poursuit pour le droit et la liberté avec tous les moyens dont il dispose et dont la mise en œuvre lui est permise.

C'est pourquoi le don aux armées d'une demi-section automobile sanitaire a été envisagé.

Le coût de ce matériel peut être évalué à 500.000 frs. environ.

Je n'ignore pas que cette somme est importante, mais je suis certain qu'avec l'aide de tous, européens et togolais, fonctionnaires, missionnaires, commerçants, agriculteurs, et sous votre active impulsion, le résultat recherché sera largement atteint.

Il vous appartiendra, dans ce but, de constituer des comités locaux, dont la composition sera calquée sur celle du comité central, qui auront pour mission d'organiser, dans chaque circonscription, le programme de la journée nationale d'après le plan d'ensemble élaboré à Lomé.

Le point capital de votre tâche, car il constitue le moyen de réunir la plus grande partie des fonds nécessaires, consistera dans la vente des insignes. C'est dans ce domaine que, au moyen d'une propagande incessante et persuasive, il vous sera possible de mettre à profit votre connaissance approfondie de vos administrés et de la région dont le commandement vous a été confié.

Il convient que chaque villageois, chaque agriculteur, depuis le plus petit kopé jusqu'au chef-lieu de votre circonscription, apporte sa contribution à l'aide que le Togo français tient à apporter à la France.

Pour réaliser ce but, et afin de renforcer votre action, une proclamation vous sera adressée incessamment, qui est destinée à être lue au cours de vos